

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC DE NICOLET-YAMASKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2020
RELATIF À L'INTERDICTION DE L'ÉPANDAGE**

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 52 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité de Saint-François-du-Lac a le droit d'interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant certains jours ;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire se prévaloir de cette disposition en ce qui concerne la réglementation de l'épandage ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 janvier 2020 par le conseiller Yves Plante;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par la conseillère Nathalie Gamelin

Et résolu unanimement (Monsieur le Maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1

Le présent règlement portera le titre de Règlement relatif à l'interdiction de l'épandage.

Article 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3

La Municipalité de Saint-François-du-Lac interdit l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers durant les jours suivants :

21, 22 et 23 juin 2020

28, 29 et 30 juin 2020

17 et 18 juillet 2020

24 et 25 juillet 2020

31 juillet et 1^{er} août 2020

Article 4

La secrétaire-trésorière peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs et elle doit accorder l'autorisation.

Article 5

Toute personne qui procède à un épandage non autorisé ou toute personne qui, de quelque manière que ce soit, influence ou incite quelqu'un à procéder à un épandage non autorisé commet une infraction.

Article 6

Quiconque commet une infraction est passible d’une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction s’il est une personne physique et d’une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) s’il est une personne morale. Pour une récidive, l’amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) s’il est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) s’il est une personne morale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté le 10 février 2020

Publié le 14 février 2020

Pascal Théroux
Maire

Guylaine Dancause
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Guylaine Dancause, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d’office que j’ai publié l’avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l’article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 12h00, le 14 février 2020.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 14 février 2020.

Guylaine Dancause
Secrétaire-trésorière